



Assemblée générale

Distr. générale
15 novembre 2022

Onzième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies
(S/2014/136)

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 novembre 2022

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-11/L.6)]

ES-11/5. Agression contre l'Ukraine : recours et réparation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance primordiale de la Charte des Nations Unies pour la promotion du respect de la légalité parmi les nations,

Rappelant les obligations qu'impose à tous les États l'Article 2 de la Charte, notamment l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques,

Prenant note de la résolution 2623 (2022) du Conseil de sécurité en date du 27 février 2022,

Rappelant que, selon l'Article 14 de la Charte, elle peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la Charte,



Rappelant sa résolution ES-11/1 du 2 mars 2022, intitulée « Agression contre l'Ukraine », sa résolution ES-11/2 du 24 mars 2022, intitulée « Conséquences humanitaires de l'agression contre l'Ukraine », et sa résolution ES-11/4 du 12 octobre 2022, intitulée « Intégrité territoriale de l'Ukraine : défense des principes consacrés par la Charte des Nations Unies », dans lesquelles, entre autres choses, elle a réaffirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine,

Rappelant également l'ordonnance rendue le 16 mars 2022 par la Cour internationale de Justice sur la demande en indication de mesures conservatoires en l'affaire Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)¹,

Ayant à l'esprit qu'il importe de maintenir et de consolider la paix internationale, qui repose sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits humains, et de développer des relations amicales entre les nations, quel que soit leur système politique, économique ou social ou leur niveau de développement,

Se déclarant très préoccupée par les pertes en vies humaines, les déplacements de civils, la destruction d'infrastructures et de ressources naturelles, la perte de biens publics et privés et le désastre économique causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine,

Rappelant sa résolution 60/147 du 16 décembre 2005, à laquelle sont joints les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine et redit qu'elle exige de la Fédération de Russie que celle-ci cesse immédiatement d'employer la force contre l'Ukraine et retire immédiatement, complètement et sans condition toutes ses forces militaires du territoire ukrainien à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays, eaux territoriales incluses ;

2. *Considère* que la Fédération de Russie doit répondre de toute violation du droit international en Ukraine ou contre l'Ukraine, y compris de l'agression commise contre ce pays en violation de la Charte des Nations Unies, ainsi que de toute violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et qu'elle doit assumer les conséquences juridiques de tous ses faits internationalement illicites, y compris réparer le préjudice, dont tout dommage, causé par ces faits ;

3. *Considère* également qu'il faut établir, en coopération avec l'Ukraine, un mécanisme international aux fins de la réparation des dommages, pertes ou préjudice résultant des faits internationalement illicites commis par la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine ;

4. *Recommande* que les États Membres créent, en coopération avec l'Ukraine, un registre international des dommages qui servira à recenser, documents à l'appui, les éléments tendant à établir les dommages, pertes ou préjudice causés à toute personne physique et morale concernée et à l'État ukrainien par les faits internationalement illicites commis par la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine et les informations figurant dans les réclamations faites à cet égard, ainsi qu'à favoriser et à coordonner le recueil des preuves ;

5. *Décide* d'ajourner à titre provisoire sa onzième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser son président à la rouvrir à la demande des États Membres.

15 e séance plénière
14 novembre 2022

Résolution CM/Res(2023)3 établissant l'Accord partiel élargi sur le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine

(adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2023, lors de la 1466^e réunion des Délégués des Ministres, et amendée le 27 septembre 2023, lors de la 1476^e réunion des Délégués des Ministres)

Les représentants au Comité des Ministres de l'Albanie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Croatie, de Chypre, de la République tchèque, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de l'Allemagne, de la Grèce, de l'Islande, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, de la République de Moldova, de Monaco, du Monténégro, des Pays-Bas, de la Macédoine du Nord, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de Saint-Marin, de la République slovaque, de la Slovénie, de l'Espagne, de la Suède, de l'Ukraine et du Royaume-Uni, ainsi que les représentants de l'Union européenne, du Canada, du Japon et des Etats-Unis d'Amérique,

Vu le Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1), qui souligne dans son préambule la consolidation de la paix fondée sur la justice;

Rappelant les obligations qui incombent à tous les États en vertu de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, notamment l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques;

Réitérant leur condamnation, dans les termes les plus forts, de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et exprimant leur plein soutien à l'Ukraine et leur solidarité avec son peuple;

Appelant la Fédération de Russie à cesser immédiatement l'agression, à retirer complètement et inconditionnellement ses forces du territoire internationalement reconnu de l'Ukraine, et à libérer tous les civils transférés de force ou illégalement déportés vers le territoire de la Fédération de Russie ou vers des zones temporairement contrôlées ou occupées par la Fédération de Russie, en particulier les enfants;

Réitérant également son engagement inébranlable en faveur de l'indépendance, de la souveraineté et du respect de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

Rappelant que, le 16 mars 2022, le Comité des Ministres a décidé d'exclure la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe en raison de son agression contre l'Ukraine, cette agression constituant une violation grave par la Fédération de Russie de ses obligations au titre de l'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe et du droit international;

Condamnant toutes les violations du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment les attaques contre les civils et les biens de caractère civil, y compris les infrastructures civiles, le patrimoine culturel et religieux et l'environnement d'Ukraine, et convaincus de l'impérieuse nécessité d'assurer une complète redevabilité dans le contexte de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine;

Rappelant à cet égard les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire de 2005, ainsi que Les lignes directrices de 2011 du Comité des Ministres pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme;

Rappelant les décisions du Comité des Ministres du 15 septembre 2022 et du 24 février 2023, se félicitant des efforts en cours, en coopération avec l'Ukraine, pour obtenir une réparation intégrale des dommages, pertes ou préjudices causés par les violations du droit international commises par la Fédération de Russie en Ukraine;

Gardant à l'esprit la Résolution A/RES/ES-11/5 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 novembre 2022, intitulée «Agression contre l'Ukraine: recours et réparation», reconnaissant, entre autres, que la Fédération de Russie doit assumer les conséquences juridiques de tous ses faits internationalement illicites en Ukraine ou contre l'Ukraine, y compris réparer le préjudice, dont tout dommage, causé par ces faits, et notant que cette résolution considère également qu'il faut établir un mécanisme international aux fins de la réparation, et recommande la création d'un registre international des dommages en coopération avec l'Ukraine;

Notant que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans sa Résolution 2482 (2023) sur «Les questions juridiques et violations des droits de l'homme liées à l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine», a réitéré son appel aux États membres pour qu'ils mettent en place un mécanisme international d'indemnisation et, dans un premier temps, un registre international des dommages;

Convaincus que l'établissement d'un registre des dommages constitue une première étape importante pour garantir une indemnisation rapide des victimes des faits internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine;

Vu la Résolution statutaire Res(93)28 du Comité des Ministres sur les accords partiels et élargis;

Vu la Résolution Res(96)36 du Comité des Ministres établissant les critères relatifs aux accords partiels et élargis du Conseil de l'Europe, telle qu'amendée par la Résolution CM/Res(2010)2;

Vu la décision du 19 avril 2023 par laquelle le Comité des Ministres a autorisé l'établissement d'un Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine sous la forme d'un Accord partiel élargi dans le cadre du Conseil de l'Europe,

Décident d'établir l'Accord partiel élargi sur le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (ci-après dénommé «le Registre»), régi par le Statut annexé à la présente décision qui servira à consigner, sous forme documentaire, les preuves et les informations relatives aux demandes d'indemnisation portant sur les dommages, pertes ou préjudices causés à toutes les personnes physiques et morales concernées, ainsi qu'à l'État ukrainien (y compris ses autorités régionales et locales, ses entités appartenant à l'État ou contrôlées par lui), causés le 24 février 2022 ou à partir de cette date sur le territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales, par les actes internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine;

Conviennent que le Registre est établi pour une période initiale de trois ans;

Conviennent de réexaminer le fonctionnement du Registre, en vue d'envisager la poursuite de ses activités, à l'issue de la période initiale de trois ans;

Invitent tous les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe, ainsi que d'autres États et organisations internationales, à devenir membres de l'Accord partiel élargi, conformément au Statut du Registre;

Appellent tous les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe, l'Union européenne, les Nations Unies et d'autres organisations internationales à coopérer avec le Registre afin de faciliter son travail;

Conviennent de diffuser le plus largement possible les informations relatives au Registre auprès des requérants éventuels et du grand public, des États et des organisations et organismes internationaux compétents;

Conviennent de continuer à travailler, en coopération avec l'Ukraine et les organisations et organismes internationaux compétents, à la mise en place, par un instrument international séparé, d'un futur mécanisme international d'indemnisation, qui pourra comprendre une commission des demandes d'indemnisation et un fonds d'indemnisation, dont les travaux du Registre, y compris sa plateforme numérique avec toutes les informations sur les demandes d'indemnisation et les preuves qu'elle contient, sont censés faire partie intégrante.

Statut du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine

Article 1 – Mandat du Registre des dommages

1.1. Le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (ci-après dénommé «le Registre») sert à consigner, sous forme documentaire, les preuves et les informations relatives aux demandes d'indemnisation concernant les dommages, pertes ou préjudice causés, le 24 février 2022 ou à partir de cette date, sur le territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales, à toutes les personnes physiques et morales concernées, ainsi qu'à l'État ukrainien, y compris ses autorités régionales et locales, ses entités appartenant à l'État ou contrôlées par lui, des faits internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine.

1.2. Le Registre est établi en tant que plateforme de coopération intergouvernementale, agissant dans le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe.

Article 2 – Fonctions du Registre des dommages

2.1. Le Registre reçoit et traite les informations relatives aux demandes d'indemnisation et aux preuves; il classe, catégorise et organise ces demandes, évalue et détermine l'admissibilité des demandes d'indemnisation en vue de leur inscription au Registre et enregistre les demandes admissibles aux fins de leur examen et de leur règlement ultérieurs. Le Registre n'a aucune fonction juridictionnelle en ce qui concerne ces réclamations, y compris la détermination de la responsabilité et l'attribution de tout paiement ou indemnisation.

2.2. Les critères d'admissibilité pour l'inscription des demandes au Registre aux fins de leur examen et de leur règlement futurs sont déterminés dans les règles et règlements du Registre, en tenant compte du fait que ces demandes doivent porter sur des dommages, des pertes ou des préjudices qui ont été causés:

- a. le 24 février 2022 ou à partir de cette date;
- b. sur le territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales;
- c. par les faits internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine.

2.3. Les demandes, les preuves et l'information concernées sont soumises au Registre à la demande des personnes physiques et morales concernées, ainsi que de l'État ukrainien (y compris ses autorités régionales et locales, et ses entités appartenant à l'État ou contrôlées par lui).

2.4. Le Registre coopère avec les partenaires nationaux et internationaux concernés aux fins de la promotion et de la coordination de la collecte des preuves des dommages, pertes ou

préjudices causés par les actes internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine.

2.5. Les travaux du Registre, y compris sa plateforme numérique avec toutes les informations sur les demandes d'indemnisation et les éléments de preuve qu'elle contient, sont censés constituer la première composante d'un futur mécanisme international d'indemnisation qui sera établi par un instrument international distinct en coopération avec l'Ukraine (ci-après dénommé «un Mécanisme d'indemnisation»). La forme exacte d'un futur Mécanisme d'indemnisation reste à déterminer mais pourra comprendre une commission des demandes d'indemnisation et un fonds d'indemnisation chargés d'examiner et de statuer sur les réclamations et/ou de verser des indemnités pour les dommages, pertes ou préjudices causés par les actes internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine. Le Registre, par l'intermédiaire de son Directeur exécutif et avec le soutien de son Secrétariat, participe aux travaux visant à mettre en place un tel Mécanisme d'indemnisation et les facilite, le cas échéant, et prend les mesures nécessaires permettant le transfert du Registre à un Mécanisme d'indemnisation conformément au présent Statut.

Article 3 – Statut juridique et siège

3.1. Le Registre possède la personnalité juridique en vertu du droit national du Royaume des Pays-Bas et de l'Ukraine et jouit ainsi de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions, à l'exercice de son mandat et à la protection de ses intérêts, en particulier de la capacité de contracter et d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

3.2. Le Registre a la capacité de conclure des accords avec les États, les organisations et les organismes internationaux dans le cadre de son mandat.

3.3. Le Registre a son siège à La Haye, au Royaume des Pays-Bas. Le statut et le fonctionnement du Registre au Royaume des Pays-Bas sont régis par un accord avec l'État hôte conclu par le Conseil de l'Europe.

3.4. Le Registre dispose également d'un bureau satellite en Ukraine afin d'assurer la liaison avec le Gouvernement ukrainien et de faciliter les contacts avec les demandeurs potentiels et le grand public en Ukraine, notamment en ce qui concerne l'existence et l'objectif du Registre et la procédure de dépôt d'une demande d'indemnisation.

3.5. L'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe s'applique au Registre et à ses fonctionnaires, y compris au bureau satellite du Registre en Ukraine.

Article 4 – Participation

4.1. Tout État membre ou observateur du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, ainsi que tout autre État ayant voté en faveur de la Résolution A/RES/ES-11/5 du 14 novembre 2022 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée «Agression contre l'Ukraine: recours et réparation», peut se joindre au Registre en tant que Participant par une notification adressée à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe.

4.2. Tout État membre ou observateur du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, ainsi que tout autre État ayant voté en faveur de la Résolution A/RES/ES-11/5 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 novembre 2022 intitulée «Agression contre l'Ukraine: recours et réparation», peut se joindre au Registre en tant que Membre associé par une notification adressée à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe. Les Membres associés sont encouragés à verser des contributions volontaires au Registre en vertu de l'article 10.

Les Membres associés peuvent, à tout moment, devenir Participants par notification adressée à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe.

4.3. La Conférence des Participants peut autoriser tout autre État ou organisation internationale qui en a fait la demande à se joindre au Registre en tant que Participant ou Membre associé, en tenant compte en particulier de la position du Gouvernement de l'Ukraine.

Article 5 – Conférence des Participants

5.1. La Conférence des Participants (ci-après dénommée «la Conférence») est composée d'un représentant désigné par chaque Participant. Ces désignations sont communiquées à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe.

5.2. La Conférence élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents, pour un mandat de trois ans.

5.3. La Conférence:

- a. a la responsabilité générale de l'accomplissement du mandat du Registre;
- b. recommande aux Participants et Membres associés des mesures visant à faciliter la réalisation des objectifs du Registre;
- c. approuve les règles et règlements proposés par le Conseil pour régir le fonctionnement du Registre;
- d. nomme les membres du Conseil;
- e. désigne le Directeur exécutif sur proposition du Gouvernement de l'Ukraine;
- f. adopte le budget annuel du Registre;
- g. adopte un rapport d'activité annuel du Registre;
- h. exerce toute autre fonction prévue par le présent Statut.

5.4. La Conférence se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Les frais de voyage et d'hébergement relatifs à la participation aux réunions de la Conférence sont à la charge de chaque Participant et Membre associé. La Conférence peut exercer son pouvoir de décision par procédure écrite et par voie électronique.

5.5. La Conférence adopte ses décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque Participant disposant d'une voix. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées. La Conférence adopte son règlement intérieur et toute autre disposition nécessaire à la mise en œuvre de ses activités.

5.6. Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 7, les Membres associés peuvent assister aux réunions de la Conférence sans droit de vote. Les Membres associés peuvent faire des déclarations orales ou écrites lors des réunions de la Conférence.

5.7. Les Membres associés qui ont versé au Registre des contributions volontaires d'un montant égal au montant déterminé par la Conférence pour les Participants en vertu de l'article 10, jouissent de l'ensemble des droits des Participants pendant l'année financière pour laquelle ils ont versé une telle contribution.

5.8. La Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe peut participer ou être représentée aux réunions de la Conférence sans droit de vote. La Conférence peut inviter des représentants des organes compétents du Conseil de l'Europe ou d'organisations internationales à assister à ces réunions ou à une partie de ces réunions, sans droit de vote, en fonction des points

inscrits à son ordre du jour. Elle peut également inviter des experts à être présents pour des points spécifiques de son ordre du jour, sans droit de vote.

Article 6 – Conseil

6.1. Le Conseil du Registre (ci-après dénommé «le Conseil») est composé de sept membres, en tenant compte de leur intégrité, de leur expérience et de leur expertise pluridisciplinaire nécessaire au bon fonctionnement du Registre, notamment en ce qui concerne le droit international, les dommages de guerre et les demandes d'indemnisation, la comptabilité, et l'évaluation des pertes, ainsi que l'équilibre entre les sexes et l'équilibre géographique mondial. La Conférence peut modifier le nombre des membres du Conseil si cela s'avère nécessaire pour assurer un fonctionnement efficace du Registre, en tenant compte du volume et de la complexité des demandes et de la charge de travail correspondante du Conseil.

6.2. L'un des membres du Conseil est nommé par la Conférence parmi les candidats désignés par le Gouvernement de l'Ukraine. Les autres membres du Conseil sont nommés par la Conférence parmi les candidats désignés par les Participants et les Membres associés. Sous réserve de l'article 6, paragraphe 3, tous les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

6.3. Les procédures de nomination et de révocation des membres du Conseil sont déterminées par la Conférence.

6.4. Les membres du Conseil siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions et sont disponibles pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Les membres du Conseil sont rémunérés par le Registre pour leur travail dans les conditions fixées par la Conférence.

6.5. Le Conseil, sans préjudice de l'article 5:

- a. assume la responsabilité de l'exercice des fonctions du Registre;
- b. propose les règles et règlements régissant le fonctionnement du Registre et met en œuvre le cas échéant, en particulier en ce qui concerne la détermination des catégories de dommages, les procédures de réception, de traitement et d'enregistrement des demandes d'indemnisation, le format des formulaires de demande d'indemnisation et les exigences en matière de preuves pour chaque catégorie de demandes d'indemnisation qui doivent être approuvés par la Conférence;
- c. possède l'autorité suprême pour déterminer l'admissibilité des demandes d'indemnisation à inscrire au Registre, sur la base de la recommandation du Directeur exécutif;
- d. exerce toute autre fonction nécessaire à l'accomplissement du mandat du Registre qui n'est pas dévolue par le présent Statut à la Conférence, au Directeur exécutif ou au Secrétariat.

6.6. Le Conseil fixe la date à partir de laquelle le Registre est ouvert pour la soumission des demandes d'indemnisation, des preuves et des informations concernées.

6.7. Le Conseil adopte ses propres règles de procédure et toute autre disposition nécessaire à la mise en œuvre de ses activités. Il désigne parmi ses membres un président et un vice-président pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

6.8. Le Conseil se réunit régulièrement, mais au moins une fois par trimestre, afin de déterminer quelles demandes d'indemnisation devraient être inscrites au Registre et de

prendre toute autre décision nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Le Directeur exécutif participe à ces réunions à titre consultatif.

6.9. Le Conseil fournit des rapports trimestriels à la Conférence. Ces rapports indiquent le nombre de réclamations reçues et le nombre de réclamations recevables inscrites au Registre, les catégories pertinentes et le montant total de l'indemnisation demandée (le cas échéant). Ces rapports contiennent également un résumé d'autres questions factuelles ou juridiques importantes concernant les travaux du Registre.

Article 7 – Directeur exécutif

7.1. Le Directeur exécutif représente le Registre et est habilité à agir en son nom.

7.2. Le Directeur exécutif est habilité à conclure des contrats et des accords au nom du Registre. Les accords conclus par le Directeur exécutif au nom du Registre avec des organismes nationaux ou internationaux prévoyant la coordination de la collecte de preuves ou tout échange d'informations sur les demandes d'indemnisation ou les preuves, sont approuvés par le Conseil.

7.3. La Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe délègue au Directeur exécutif les pouvoirs nécessaires à l'exercice des fonctions du Directeur exécutif en ce qui concerne le Secrétariat.

7.4. Le Directeur exécutif:

a. assume la responsabilité quotidienne de la supervision et de l'administration des opérations du Secrétariat du Registre;

b. en collaboration avec le Secrétariat, assure un soutien fonctionnel, technique, administratif et organisationnel aux travaux de la Conférence et du Conseil, notamment en assurant une liaison régulière et en préparant leurs réunions;

c. est chargé de transmettre les demandes d'indemnisation au Conseil pour approbation en vue de leur inscription au Registre;

d. assure la liaison avec les organismes nationaux et internationaux pertinents sur diverses questions liées au travail du Registre et au processus de collecte des demandes d'indemnisation et des éléments de preuves;

e. assure la liaison avec le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de l'Ukraine sur diverses questions administratives liées aux travaux du Registre;

f. exerce toute autre fonction qui est dévolue au Directeur exécutif par le présent Statut.

7.5. Le Directeur exécutif est désigné par la Conférence sur proposition du Gouvernement de l'Ukraine et nommé par la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, en tenant compte de son intégrité, de son expérience et de son expertise pluridisciplinaire nécessaire pour ce poste. Le Directeur exécutif peut être révoqué pour justes motifs par la Secrétaire Générale à la suite d'une procédure engagée par le Gouvernement de l'Ukraine ou par la Secrétaire Générale et après accord de la Conférence.

Article 8 – Secrétariat du Registre

8.1. Le Secrétariat fournit, sous l'autorité du Directeur exécutif, un soutien fonctionnel, technique et administratif pour l'entretien et le fonctionnement du Registre.

8.2. Sans préjudice de l'article 8, paragraphe 3, le Secrétariat jouit d'une pleine autonomie administrative par rapport au Conseil de l'Europe et à ses organes.

8.3. Le Statut du personnel du Conseil de l'Europe s'applique au Secrétariat.

Article 9 – Indépendance

9.1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil, le Directeur exécutif et le Secrétariat ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement, d'aucune organisation internationale ni d'aucune autre autorité extérieure au Registre.

9.2. Chaque Participant et Membre associé au Registre, ainsi que le Conseil de l'Europe et ses organes, s'engagent à respecter le caractère exclusivement indépendant des responsabilités des membres du Conseil, du Directeur exécutif et du Secrétariat et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 10 – Financement et budget

10.1 Le Registre dispose d'un budget propre conformément à la Résolution statutaire Res(93)28. La Conférence adopte chaque année le budget des dépenses du Registre, préparé par le Directeur exécutif.

10.2 Le Registre est financé par les contributions annuelles de ses Participants et par les contributions volontaires de ses Membres associés.

10.3. La Conférence fixe à la fois le montant des contributions annuelles de ses Participants et les contributions volontaires recommandées de ses Membres associés. Ces contributions devraient être fondées, en règle générale, sur les critères de détermination du barème annuel des contributions au budget général du Conseil de l'Europe et peuvent être ajustées conformément aux principes sur lesquels ce barème est établi.

10.4. Le Registre peut recevoir et utiliser des contributions volontaires supplémentaires et d'autres contributions liées à ses travaux, y compris des contributions en nature, sous réserve de l'autorisation préalable de la Conférence. Ces contributions doivent être cohérentes avec les objectifs et les fonctions du Registre.

10.5. La Conférence approuve chaque année les comptes annuels du Registre, qui sont établis par la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe conformément au Règlement financier du Conseil de l'Europe et soumis à la Conférence accompagnés du rapport de l'Auditeur externe tel que prévu par le Règlement financier. Afin de décharger la Secrétaire Générale de la responsabilité de la gestion de l'année financière en question, la Conférence transmet au Comité des Ministres les comptes annuels, accompagnés de son approbation ou de ses observations éventuelles, ainsi que le rapport établi par l'Auditeur externe, conformément aux dispositions du Règlement financier.

10.6. Le Règlement financier du Conseil de l'Europe s'applique à l'adoption et à la gestion du budget du Registre, en tenant compte des dispositions du présent Statut.

Article 11 – Confidentialité

11.1. Sous réserve de l'article 11, paragraphe 2, toute information sur les demandes d'indemnisation et les dommages reçues par le Registre, y compris les preuves, est traitée de manière confidentielle.

11.2. Les règles relatives à l'accès aux documents et à la protection des données concernant les demandes d'indemnisation soumises au Registre sont proposées par le Conseil et approuvées par la Conférence, y compris le partage d'informations en vertu des dispositions du présent Statut, en particulier aux fins de l'article 2, paragraphe 4.

Article 12 – Règles et règlements du Conseil de l'Europe¹

La Conférence, sur proposition justifiée du Conseil ou, en attendant que le Conseil soit établi ou s'il ne devait pas être fonctionnel, du Directeur exécutif, peut approuver des dérogations aux règles et réglementations applicables du Conseil de l'Europe si cela est nécessaire à l'exercice efficace des fonctions du Registre. Les dérogations ainsi approuvées sont communiquées au Comité des Ministres et à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe.

Article 13 – Amendements

Le présent Statut ne peut être modifié que par décision du Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des États participants au Registre, à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et par une décision de la Conférence rédigée en termes identiques.

Article 14 – Transfert, succession et dissolution

14.1. À la suite de la mise en place d'un Mécanisme d'indemnisation tel que mentionné à l'article 2, paragraphe 5, les travaux du Registre sont, le cas échéant, transférés à un tel Mécanisme d'indemnisation de manière à assurer le fonctionnement ininterrompu du Registre jusqu'à sa dissolution et à mettre à la disposition d'un tel Mécanisme d'indemnisation les informations sur les demandes d'indemnisation et les preuves qu'il contient. Ce transfert comprend la plateforme numérique du Registre, y compris toutes les informations sur les demandes d'indemnisation et les preuves qu'elle contient, d'autres documents, y compris les archives, ses biens mobiliers et immobiliers, y compris, mais sans s'y limiter, les comptes bancaires, le matériel informatique, les logiciels et toutes les licences y afférentes, les contrats et les accords du Registre, ainsi que toutes les données associées.

14.2. Le Conseil propose les règles et procédures nécessaires pour assurer, le cas échéant, un transfert sans perte du Registre à un tel Mécanisme d'indemnisation. Ces règles sont approuvées par la Conférence.

14.3. Un tel Mécanisme d'indemnisation est censé succéder au Registre à l'issue de ce transfert.

14.4. Une fois ce transfert réalisé, tel que déterminé par le Conseil et confirmé par la Conférence, le Registre sera dissous en tant qu'Accord partiel élargi du Conseil de l'Europe.

Article 15 – Règlement des litiges

Les Participants s'efforcent de résoudre tout différend qui pourrait surgir au sujet de l'application ou de l'interprétation des dispositions du présent Statut par la négociation ou par toute autre voie de règlement pacifique acceptée d'un commun accord entre eux.

Article 16 – Retrait et expulsion

16.1. Tout Participant ou Membre associé peut se retirer du Registre par une notification adressée à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe.

16.2. La Secrétaire Générale accuse réception de la notification et informe les Participants et les Membres associés du Registre.

16.3. Le retrait d'un Participant prend effet à la fin de l'exercice financier au cours duquel il est notifié, si cette notification est faite avant le 1er juin de cet exercice financier ou à la fin de l'exercice financier suivant, si le retrait est notifié le 1er juin de l'exercice financier ou après cette date. Le retrait d'un Membre associé prend effet dès réception de la notification.

16.4. Conformément aux dispositions applicables du Règlement financier du Conseil de l'Europe, la Conférence examine les conséquences financières du retrait ou de l'expulsion d'un Participant ou d'un Membre associé et prend les dispositions appropriées.

16.5. La Secrétaire Générale informe immédiatement le Participant concerné des conséquences de son retrait, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

16.6. La Conférence peut décider que tout Participant ou Membre associé agissant d'une manière incompatible avec le mandat du Registre ou entravant ses fonctions, cesse d'être Participant ou Membre associé du Registre à compter de la date déterminée par la Conférence.



Banques partenaires du programme eRecovery

 ПриватБанк	monobank	
 А банк	sense bank	
 izibank	 Акордбанк	ВОСТОК  БАНК
 БАНК КЛІРИНГОВИЙ ДІМ	ОЩАДБАНК МІЙ БАНК. МОЯ КРАЇНА	 ПРАВЕКС БАНК Bank of INTESA SANPAOLO
 Глобус Банк	 TAC TACCOR BANK	 UKRSIBBANK BNP PARIBAS GROUP
 otpbank	 БІЗБАНК	 укрсіббанк ukr-bank
alliance bank		

SUBMITTING A CLAIM TO THE REGISTER



On 2 April 2024, the Register of Damages for Ukraine started receiving claims for damages caused by the destruction of housing.

1

Who can submit a claim?

If your home in Ukraine has been damaged or destroyed since 24 February 2022, you are entitled to compensation. It doesn't matter whether you live in Kyiv, Lviv, Donetsk or Simferopol. Please note that only the homeowner can submit a claim.

2

Where to start? How to submit a claim?

Use the Diia app. In Diia, you will have access to the claim form that you will need to fill out. It is designed to be simple and easy to navigate.

3

What information do I need to enter?

You will need to fill in information about yourself, your home and its ownership, information about what caused the destruction and the nature of the damage or destruction. If you have it, you should also include information about the value of your home or how much you spent on restoring it.

4

Where to get all this information?

Diia will draw a lot of information from other registers and databases on its own, so you can view it. You will also be able to provide additional evidence proving the ownership and damage to your property - documents, photos, reports, etc. Every piece of evidence is important.

5

Review, confirm, send

Double-check everything: before submitting your claim, make sure all your information and evidence is accurate and complete. Click the "Submit" button and your claim will be submitted. In Diia, you can check its status, supplement the claim if you have new evidence, or withdraw it.

6

What's next? When will my claim be processed? When can I expect a payment?

After the submission, the Register will check whether your claim meets all the eligibility criteria, and if so, the Register's Board will decide whether to record your claim in the Register. It will take some time - there will be a lot of claims. It should also be recalled that the Register will not review your claim on the merits and will not award compensation - this is the task of the so-called "compensation mechanism", which is yet to be established.

7

Remain updated

All notifications about your claim, including status updates, will be sent via Diia - so check and update the app. Also, visit the Register's website - www.RD4U.claims and social media accounts - for more information.

The Register says it will start working in stages. What does this mean?

The Register of Damage for Ukraine is a complex digital platform, and it takes time to build it. That is why the Register is being opened gradually, initially for one category of damage and with some limitations in terms of functionality. In the coming weeks and months, the Register will have new features - and we will ensure to keep you informed.



What we have now



You can submit a claim in one of the approved categories – A3.1 – Damage and destruction of residential immovable property.



A claim for destruction of housing can now be submitted by those who have used the eRecovery programme and have an Act of inspection from the local authorities.



The housing for which you can submit a claim must be located in the areas where the eRecovery programme is active.



Only owners of property can submit a claim in this category, and ownership must be registered in the State Register of Property Rights. If the ownership of your property is not registered, you should contact a state registrar or notary, or register it through Diia, if available in your region.



Claims can be submitted through Diia mobile application.



Only adults can submit claims.



Claims can only be submitted personally by claimants.



Only Ukrainian nationals can submit claims.



Claims can be submitted in Ukrainian.



What's coming in the near future

The Register plans to open the possibility of submitting claims in all categories within a year, and many of them within a few months. These include loss of life and injury, torture and sexual violence, deportation and displacement, etc.



In a few weeks, all owners of damaged or destroyed housing will be able to submit a claim.



Very soon, you will be able to submit a claim with respect to housing located in the internationally recognised territory of Ukraine, including in Luhansk, Donetsk, Mariupol or Simferopol.



If for some reason it is not possible to register ownership of your property – the owners will be able to submit a claim if they submit evidence of the refusal to register ownership of their property and prove ownership in another way.



In a few weeks there will be a possibility to submit a claim via- the Diia web portal - www.diia.gov.ua. And for those who cannot use Diia, there will be a system to submit claims to the Register, you will be informed accordingly.



Soon, parents or guardians will be able to file claims on behalf of minors.



Soon, you will be able to appoint a representative - a relative, friend or lawyer – to submit a claim on your behalf.



The Register is working on introducing the possibility of submitting claims by nationals of other States who own residential immovable property in Ukraine.



Soon you will be able to submit your claim in English.



RD4U-Board(2024)07-final-FR

**REGISTRE DES DOMMAGES
CAUSÉS PAR L'AGRESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
CONTRE L'UKRAINE**

**CATÉGORIES DE DEMANDES D'INDEMNISATION ADMISSIBLES POUR
L'INSCRIPTION AU REGISTRE**

CATÉGORIES DE DEMANDES D'INDEMNISATION ADMISSIBLES POUR L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES DOMMAGES POUR L'UKRAINE

Adoptées par le Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine le 21 mars 2024.

Approuvé par la Conférence des Participants au Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine le 26 mars 2024.

1. Conformément à l'article 8 des Règles relatives aux demandes d'indemnisation du Registre des dommages pour l'Ukraine, les demandes d'indemnisation soumises dans les catégories suivantes sont admissibles à être inscrites au Registre.

<i>A Demandes des personnes physiques</i>
<i>A1 Demandes concernant les déplacements involontaires</i>
<i>A1.1</i> Déplacement involontaire interne
<i>A1.2</i> Déplacement involontaire en dehors de l'Ukraine
<i>A2 Demandes concernant la violation de l'intégrité personnelle</i>
<i>A2.1</i> Décès d'un membre de la famille immédiate
<i>A2.2</i> Disparition d'un membre de la famille immédiate
<i>A2.3</i> Lésions corporelles graves
<i>A2.4</i> Violence sexuelle
<i>A2.5</i> Torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants
<i>A2.6</i> Privation de liberté
<i>A2.7</i> Travail ou services forcés
<i>A2.8</i> Transfert forcé ou expulsion d'enfants
<i>A2.9</i> Transfert forcé ou expulsion d'adultes
<i>A2.10</i> Autres violations du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire ou des lois et coutumes de la guerre
<i>A3 Demandes concernant la perte de biens, de revenus ou de moyens de subsistance</i>
<i>A3.1</i> Dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels
<i>A3.2</i> Dommages ou destruction de biens immobiliers non résidentiels
<i>A3.3</i> Perte de logement/résidence
<i>A3.4</i> Perte d'emploi rémunéré
<i>A3.5</i> Perte d'entreprise privée
<i>A3.6</i> Perte d'accès à, ou de contrôle des biens immobiliers dans les territoires temporairement occupés
<i>A3.7</i> Autres pertes économiques
<i>A4 Perte d'accès aux services publics</i>
<i>A4.1</i> Perte d'accès aux soins de santé
<i>A4.2</i> Perte d'accès à l'éducation
<i>B Demandes de l'État de l'Ukraine</i>
<i>B1</i> Dommages ou destruction de biens
<i>B1.1</i> Dommages ou destruction d'infrastructures essentielles
<i>B1.2</i> Dommages ou destruction d'infrastructures non essentielles
<i>B1.3</i> Dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels - zones

résidentielles
B1.4 Dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels - zones à usage commun
B1.5 Dommages ou destruction de bâtiments et d'équipements publics
B1.6 Autres pertes économiques
B2 Perte du patrimoine historique, culturel et religieux
B2.1 Dommages ou destruction d'objets ou de bâtiments
B2.2 Perte d'objets de valeur culturelle
B3 Dommages à l'environnement et aux ressources naturelles
B3.1 Dommages à l'environnement
B3.2 Épuisement ou dégradation des ressources naturelles
B4 Dépenses publiques humanitaires en support de la population affectée en Ukraine
B5 Déminage et enlèvement des munitions non explosées
<i>C Demandes de personnes morales (autres que celles incluses dans la catégorie B)</i>
C1 Dommages ou destruction de biens
C1.1 Dommages ou destruction d'infrastructures essentielles
C1.2 Dommages ou destruction d'infrastructures non essentielles
C1.3 Dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels - zones résidentielles
C1.4 Dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels - zones à usage commun
C1.5 Dommages ou destruction de biens immobiliers non résidentiels (non liés à des pertes commerciales)
C2 Perte du patrimoine historique, culturel et religieux
C2.1 Dommages ou destruction d'objets ou de bâtiments
C2.2 Perte d'objets de valeur culturelle
C3 Pertes commerciales et autres pertes économiques
C3.1 Dommages, destruction ou perte de biens
C3.2 Perte de contrôle des biens dans les territoires temporairement occupés
C3.3 Déplacement (évacuation) des entreprises
C3.4 Autres pertes économiques
C4 Dépenses humanitaires

2. Les règles régissant la soumission des demandes d'indemnisation dans chaque catégorie spécifique et les exigences y relatives en matière de preuve sont approuvées séparément en tant que formulaires de demande d'indemnisation pour chaque catégorie.

3. Les demandes d'indemnisation doivent être soumises à l'aide des formulaires de demande d'indemnisation approuvés pour chaque catégorie.

4. Les catégories de demandes d'indemnisation sont susceptibles d'être modifiées et/ou clarifiées. Toute modification des catégories est adoptée conformément au Statut et aux règles relatives aux demandes d'indemnisation.

* * *



RD4U-Board(2024)08-final-FR

**REGISTRE DES DOMMAGES
CAUSÉS PAR L'AGRESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
CONTRE L'UKRAINE**

FORMULAIRE DE DEMANDE D'INDEMNISATION

**Catégorie de demandes A3.1
Dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels**

La Haye

www.RD4U.claims

FORMULAIRE DE DEMANDE D'INDEMNISATION

Catégorie de demandes A3.1. Dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels

Adopté par le Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine le 21 mars 2024.

Approuvé par la Conférence des Participants au Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine le 26 mars 2024.

1. Le présent formulaire de demande d'indemnisation doit être utilisé par les demandeurs pour soumettre des demandes d'indemnisation dans la catégorie A3.1 - Dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels. Il contient une description des informations et des preuves que les demandeurs sont tenus de fournir, ainsi que des informations et des preuves supplémentaires qui peuvent être fournies à l'appui de la demande.
2. Conformément à l'article 10 des Règles relatives aux demandes d'indemnisation du Registre des dommages pour l'Ukraine, le présent formulaire de demande est disponible sous forme numérique dans Diia. Le Secrétariat du Registre veillera à ce que le présent formulaire de demande soit reproduit dans Diia de manière efficace, adaptable et facile à utiliser, en tenant compte des particularités des formulaires numériques en général.
3. L'"Avis de non-responsabilité, informations et instructions pour les demandeurs" contenu dans le présent formulaire de demande est reproduit mot pour mot sous forme numérique dans Diia. Le Secrétariat le publie également sur le site web du Registre.

* * *

Avis de non-responsabilité, informations et instructions pour les demandeurs

- (1) Le présent formulaire de demande est prévu pour la soumission d'une demande d'indemnisation au Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (« le Registre »).
- (2) Le Conseil du Registre détermine l'admissibilité de votre demande d'indemnisation à être inscrite au Registre. Cette détermination ne signifie pas que le contenu de la demande ou son montant ont été examinés, qu'une indemnisation a été accordée ou qu'un paiement vous est dû. L'examen de votre demande et l'octroi d'une indemnisation seront effectués par un mécanisme d'indemnisation futur qui reste à établir (au sens du Statut du Registre).
- (3) Avant de soumettre la demande, vous êtes invité(e) à consulter les informations relatives au Registre sur son site web à l'adresse www.RD4U.claims ou www.RD4U.coe.int et les différentes règles et instructions relatives à la soumission des demandes, en particulier les Règles régissant la soumission, le traitement et l'enregistrement des demandes, ainsi que la rubrique questions courantes (FAQ).
- (4) Toutes les demandes d'indemnisation doivent être soumises au moyen des formulaires de demande d'indemnisation approuvés par le Registre pour chaque catégorie de demandes. Le présent formulaire de demande doit être utilisé pour la soumission par des personnes physiques de demandes d'indemnisation pour les dommages ou la destruction de biens immobiliers résidentiels subis le 24 février 2022 ou à partir de cette date, sur le territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses

frontières internationalement reconnues, par les faits internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine - catégorie de demandes A3.1. Si vous souhaitez soumettre une demande pour un autre type de perte, dommage ou préjudice, vous devez utiliser le formulaire de demande correspondant à la catégorie de demande concernée.

(5) Votre demande doit être soumise au Registre par l'intermédiaire de Diia, soit via l'application mobile Diia, soit via un portail web à l'adresse www.diia.gov.ua/rd4u. 1 Le Registre traitera et vérifiera la demande et les preuves à l'appui et décidera si votre demande est admissible à être inscrite au Registre. Vous serez informé(e) de la décision du Registre en temps utile par l'intermédiaire de Diia.

(6) Vous devrez fournir certaines informations et preuves à l'appui de votre demande, y compris une preuve d'identité et une preuve de votre droit de propriété. Certaines informations seront tirées de diverses sources électroniques existantes. Vous pourrez soumettre des informations supplémentaires et télécharger des fichiers contenant des preuves à l'appui de votre demande, pour autant qu'elles soient conformes aux exigences techniques du Registre. Vous aurez la possibilité de vérifier toutes les informations avant qu'elles ne soient soumises au Registre.

(7) Vous êtes encouragé(e) à soumettre toutes les preuves pertinentes à l'appui de votre demande. Il peut s'agir de documents, d'enregistrements, de déclarations, de photos ou d'autres éléments qui faciliteront le traitement et la vérification de votre demande par le Registre.

(8) Il vous sera demandé de fournir des informations concernant votre identité en tant que demandeur, le bien en question, y compris votre titre de propriété, des informations sur votre soumission au Registre des biens endommagés et détruits (si vous avez fait une telle soumission), des informations sur la manière dont le bien a été endommagé ou détruit, la description et l'évaluation des dommages et de la destruction, ainsi que des informations sur le montant estimé de votre demande d'indemnisation.

(9) Certaines informations seront automatiquement mises à votre disposition, tandis que d'autres devront être saisies manuellement. À la fin du formulaire de demande, vous aurez la possibilité de soumettre toutes les informations et preuves supplémentaires (fichiers) que vous jugerez nécessaires.

(10) Vous n'avez pas besoin de compléter votre demande en une seule fois, et vous pouvez sauvegarder le projet de demande et le compléter à un stade ultérieur. Toutefois, le projet de demande ne sera sauvegardé dans Diia que pendant cinq jours et sera supprimé si vous ne le complétez pas et ne le soumettez pas dans ce délai. Si votre demande est supprimée, vous devrez recommencer la procédure depuis le début. Il est donc conseillé de s'assurer que toutes les informations nécessaires sont préparées et disponibles.

(11) Vous devez vous assurer que les fichiers soumis dans le cadre de votre demande sont accessibles, lisibles et qu'ils ne sont pas infectés par des virus informatiques ou toute autre forme de logiciel malveillant. Si le Registre identifie des fichiers que vous avez soumis comme étant inaccessibles, illisibles ou infectés, votre demande peut ne pas être inscrite au Registre.

(12) En soumettant votre demande et les preuves et informations à l'appui, vous acceptez de transférer des données personnelles au Registre et autorisez le Registre à stocker, traiter et transférer ces données personnelles conformément aux règles du Registre en matière de protection des données personnelles et de la vie privée.

(13) En soumettant votre demande et les preuves et informations à l'appui, vous confirmez qu'ils représentent fidèlement votre identité en tant que demandeur, votre

droit de soumettre une demande et le contenu de la demande. Si vous avez indiqué le montant de la demande, vous confirmez qu'il n'est pas sciemment exagéré. Vous comprenez que la présentation d'une demande mensongère ou exagérée, ou d'une demande manifestement infondée, peut avoir pour conséquence que votre demande ne soit pas inscrite au Registre.

* * *

Questions préliminaires
1. Langue de soumission de la demande (ukrainien ou anglais)
2. Catégorie de demande
Partie I. Identification du demandeur
3. Nom et prénom
4. Genre
5. Date de naissance
6. Lieu de naissance
7. Nationalité
8. Document d'identité/numéro de passeport
9. Numéro d'identification fiscale ukrainien
10. Numéro d'inscription dans le registre démographique ukrainien
11. Adresse enregistrée du demandeur
12. Adresse actuelle du demandeur
13. Numéro(s) de téléphone de contact
14. Adresse électronique
15. Sous-groupe de demandeurs (tels que membres de l'armée, de la défense territoriale, des forces de l'ordre, travailleurs des services d'urgence, des services publics ou des infrastructures essentielles, personnel médical)
16. Le demandeur a-t-il été condamné pour un crime lié à l'agression russe contre
Partie II. Identification des biens
19. Le bien est-il résidentiel
20. Type de bien (Appartement/Maison/Autre)
21. La construction du bien est-elle achevée
22. Adresse du bien
23. Coordonnées géographiques du bien
24. Surface du bien
25. Nombre de pièces
26. Étage du bien (pour les appartements)
27. Nombre de personnes résidant dans le bien

28. Le bien est-il inscrit au patrimoine historique ou culturel
29. Informations sur le bâtiment/la structure
30. Le bien est-il/était-il la résidence principale du demandeur à la date du 24 février 2022
Partie III. Titre de propriété
31. Le demandeur est-il le propriétaire du bien
32. Le titre de propriété est-il enregistré dans le Registre national des droits immobiliers en Ukraine
33. Informations sur le titre provenant du Registre national des droits immobiliers en Ukraine
34. Preuve de la tentative et du refus d'enregistrement du titre dans le Registre national des droits immobiliers en Ukraine
35. Date de création du titre
36. Informations sur les copropriétaires du bien et leurs parts
Partie IV. Inscription au Registre des Biens Endommagés et Détruits (RDDP) en Ukraine
37. Une demande concernant ce bien a-t-elle été soumise au RDDP en Ukraine
38. Numéro d'enregistrement dans le RDDP
39. Information sur l'acte de vérification des commissions (acte des dommages)
40. Informations sur le rapport d'inspection technique
41. Informations sur l'acte d'évaluation et le rapport d'évaluation
Partie V. Événement ayant endommagé ou détruit le bien
42. Type d'événement ayant causé les dommages ou la destruction du bien
43. Date de l'événement ayant causé les dommages ou la destruction du bien
44. Description de l'événement
Partie VI. Dommages ou destruction du bien
45. Type et degré des dommages ou de la destruction
46. Description des dommages ou de de la destruction
47. Preuve des dommages ou de la destruction
Partie VII. Montant de la demande d'indemnisation
48. Preuve de l'éventuelle évaluation des dommages par un expert
49. Montant de l'éventuelle évaluation des dommages par un expert
50. Preuve de la valeur du bien avant le 24 février 2022
51. Preuve des réparations effectuées sur le bien
52. Preuve du coût des réparations
53. Montant de l'indemnisation évaluée par les autorités ukrainiennes

54. Montant des indemnités reçues des autorités ukrainiennes
55. Montant estimé de la demande d'indemnisation
Partie VIII. Éléments de preuve supplémentaires
56. Preuves supplémentaires concernant l'identité du demandeur
57. Preuves supplémentaires concernant le titre de propriété
58. Preuve supplémentaire concernant l'événement ayant causé des dommages ou la destruction du bien
59. Preuves supplémentaires concernant les dommages ou la destruction du bien
60. Preuves supplémentaires concernant la valeur de la propriété
61. Preuves supplémentaires concernant d'autres éléments de la demande
Partie IX. Contrôle et soumission
62. Vérification et confirmation des données
63. Vérification de l'identité avant la soumission
64. Accord de transmission de données personnelles
65. Soumission de la demande d'indemnisation



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

Éléments des crimes

Éléments des crimes* **

* Note explicative: La structure des éléments des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre suit celle des dispositions correspondantes des articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome. Certains paragraphes desdits articles énumèrent des crimes multiples. En pareil cas, les éléments des crimes figurent dans des paragraphes distincts qui correspondent à chacun des crimes en question pour faciliter l'identification de leurs éléments respectifs.

** Le texte des Éléments des crimes est tiré des Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (publication des Nations Unies, N° de vente F.03.V.2 et correctif), deuxième partie B. Les éléments de crime adoptés lors de la Conférence de révision de 2010 proviennent des Documents officiels de la Conférence de révision au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai-11 juin (publication de la Cour pénale internationale, RC/11).

Table des matières

Introduction générale

- 6 a) Génocide par meurtre
- 6 b) Génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale
- 6 c) Génocide par soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle d'un groupe
- 6 d) Génocide par imposition de mesures visant à entraver les naissances
- 6 e) Génocide par transfert forcé d'enfants

Article 7 Crimes contre l'humanité

Introduction

- 7 1) a) Meurtre
- 7 1) b) Extermination
- 7 1) c) Réduction en esclavage
- 7 1) d) Déportation ou transfert forcé de populations
- 7 1) e) Emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique
- 7 1) f) Torture
- 7 1) g)-1 Viol
- 7 1) g)-2 Esclavage sexuel
- 7 1) g)-3 Prostitution forcée
- 7 1) g)-4 Grossesse forcée
- 7 1) g)-5 Stérilisation forcée
- 7 1) g)-6 Autres formes de violences sexuelles
- 7 1) h) Persécution
- 7 1) i) Disparition forcée
- 7 1) j) Apartheid
- 7 1) k) Autres actes inhumains

Article 8 Crimes de guerre

Introduction

- 8 2) a)
- 8 2) a) i) Homicide intentionnel
- 8 2) a) ii)-1 Torture
- 8 2) a) ii)-2 Traitement inhumain
- 8 2) a) ii)-3 Expériences biologiques
- 8 2) a) iii) Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances
- 8 2) a) iv) Destruction et appropriation de biens
- 8 2) a) v) Contrainte de servir dans les forces d'une puissance ennemie
- 8 2) a) vi) Violation du droit à un procès équitable
- 8 2) a) vii)-1 Déportation ou transfert illégal
- 8 2) a) vii)-2 Détention illégale
- 8 2) a) viii) Prise d'otages

Article 8 2) b)

- 8 2) b) i) Attaque contre des personnes civiles
- 8 2) b) ii) Attaque contre des biens de caractère civil
- 8 2) b) iii) Attaque contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix

- 8 2) b) iv) Attaque causant incidemment des pertes en vies humaines, des blessures et des dommages excessifs
- 8 2) b) v) Attaque contre des localités non défendues
- 8 2) b) vi) Fait de tuer ou de blesser une personne hors de combat
- 8 2) b) vii)-1 Utilisation indue d'un pavillon parlementaire
- 8 2) b) vii)-2 Utilisation indue du drapeau, des insignes ou de l'uniforme de l'ennemi
- 8 2) b) vii)-3 Utilisation indue du drapeau, des insignes ou de l'uniforme des Nations Unies
- 8 2) b) vii)-4 Utilisation indue des signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève
- 8 2) b) viii) Transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou déportation ou transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire
- 8 2) b) ix) Attaque contre des biens protégés
- 8 2) b) x)-1 Mutilation
- 8 2) b) x)-2 Expériences médicales ou scientifiques
- 8 2) b) xi) Fait de tuer ou de blesser par trahison
- 8 2) b) xii) Dénigrement de quartier
- 8 2) b) xiii) Destruction ou saisie des biens de l'ennemi
- 8 2) b) xiv) Dénigrement de droits ou d'action à des ressortissants de la partie adverse
- 8 2) b) xv) Fait de contraindre à participer à des opérations militaires
- 8 2) b) xvi) Pillage
- 8 2) b) xvii) Emploi de poison ou d'armes empoisonnées
- 8 2) b) xviii) Emploi de gaz, liquides, matières ou procédés prohibés
- 8 2) b) xix) Emploi de balles prohibées
- 8 2) b) xx) Emploi d'armes, de projectiles ou matériels ou de méthodes de combat énumérés à l'annexe au Statut
- 8 2) b) xxi) Atteintes à la dignité de la personne
- 8 2) b) xxii)-1 Viol
- 8 2) b) xxii)-2 Esclavage sexuel
- 8 2) b) xxii)-3 Prostitution forcée
- 8 2) b) xxii)-4 Grossesse forcée
- 8 2) b) xxii)-5 Stérilisation forcée
- 8 2) b) xxii)-6 Autres formes de violences sexuelles
- 8 2) b) xxiii) Utilisation de boucliers humains
- 8 2) b) xxiv) Attaque contre des biens ou des personnes utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève
- 8 2) b) xxv) Fait d'affamer des civils comme méthode de guerre
- 8 2) b) xxvi) Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants

Article 8 2) c)

- 8 2) c) i)-1 Meurtre
- 8 2) c) i)-2 Mutilation
- 8 2) c) i)-3 Traitements cruels
- 8 2) c) i)-4 Torture
- 8 2) c) ii) Atteintes à la dignité de la personne
- 8 2) c) iii) Prise d'otages
- 8 2) c) iv) Condamnations ou exécutions en dehors de toute procédure régulière

Article 8 2) e)

- 8 2) e) i) Attaque contre des civils
- 8 2) e) ii) Attaque contre des biens ou des personnes utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève
- 8 2) e) iii) Attaque contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix
- 8 2) e) iv) Attaque contre des biens protégés
- 8 2) e) v) Pillage
- 8 2) e) vi)-1 Viol
- 8 2) e) vi)-2 Esclavage sexuel
- 8 2) e) vi)-3 Prostitution forcée
- 8 2) e) vi)-4 Grossesse forcée
- 8 2) e) vi)-5 Stérilisation forcée
- 8 2) e) vi)-6 Autres formes de violences sexuelles
- 8 2) e) vii) Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants
- 8 2) e) viii) Déplacement de personnes civiles
- 8 2) e) ix) Fait de tuer ou de blesser par trahison
- 8 2) e) x) Dénégation de quartier
- 8 2) e) xi)-1 Mutilation
- 8 2) e) xi)-2 Expériences médicales ou scientifiques
- 8 2) e) xii) Destruction ou saisie des biens de l'ennemi
- 8.2 e), xiii) Emploi de poison ou des armes empoisonnées
- 8.2, e), xiv) Emploi de gaz, liquides, matières ou procédés prohibés
- 8.2, e), xv) Emploi de balles prohibées

Article 8 bis Crime d'agression

Introduction générale

1. Comme le prévoit l'article 9, les éléments des crimes ci-après aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7 et 8 conformément au Statut. Les dispositions du Statut, y compris l'article 21 et les principes généraux énoncés au chapitre III, sont applicables aux éléments des crimes.
2. Comme le prévoit l'article 30, sauf disposition contraire, une personne n'est pénalement responsable et ne peut être punie à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance. Lorsqu'il n'est pas fait mention, dans les éléments des crimes, d'un élément psychologique pour un comportement, une conséquence ou une circonstance particulière, il est entendu que l'élément psychologique pertinent, c'est-à-dire l'intention ou la connaissance ou l'une et l'autre, visé à l'article 30 s'applique. Les exceptions à la règle de l'article 30 fondées sur le Statut, y compris le droit applicable en vertu de ses dispositions pertinentes, sont énoncées ci-après.
3. L'existence de l'intention et de la connaissance peut être déduite de faits et de circonstances pertinents.
4. Pour ce qui est des éléments psychologiques associés aux éléments faisant intervenir un jugement de valeur, comme ceux qui utilisent les mots « inhumains »

ou « graves », il n'est pas utile que l'auteur ait lui-même porté un jugement de valeur, sauf indication contraire.

5. Les motifs d'exonération de la responsabilité pénale ou l'absence de tels motifs ne sont généralement pas mentionnés dans les éléments énumérés pour chaque crime¹.

6. La condition d'« illicéité » prévue dans le Statut ou ailleurs dans le droit international, en particulier le droit international humanitaire, n'est généralement pas mentionnée dans les éléments des crimes.

7. Les éléments des crimes reposent généralement sur une structure fondée sur les principes suivants :

a) Comme les éléments des crimes envisagent le comportement, les conséquences ou les circonstances associés à chaque infraction, ceux-ci sont généralement énumérés dans cet ordre ;

b) Si nécessaire, un élément psychologique particulier est mentionné après le comportement, les conséquences ou les circonstances auxquels il se rapporte ;

c) Les circonstances contextuelles sont mentionnées en dernier.

8. Tel qu'il est utilisé dans les présents Éléments des crimes, le terme « auteur » est neutre quant à la culpabilité ou à l'innocence ; les éléments, y compris les éléments psychologiques appropriés, sont applicables, mutatis mutandis, à toutes les personnes dont la responsabilité pénale peut relever des articles 25 et 28 du Statut.

9. Un comportement donné peut constituer un ou plusieurs crimes.

10. L'utilisation d'intitulés abrégés pour les crimes est sans effet juridique.

Article 6 Génocide

Introduction

En ce qui concerne le dernier élément de chaque crime :

a) L'expression « dans le cadre d' » devrait comprendre les actes initiaux d'une série en train de se faire jour ;

b) Le terme « manifeste » est une qualification objective ;

c) Bien que l'article 30 exige normalement un élément psychologique, et compte tenu du fait que la connaissance des circonstances sera généralement envisagée lorsqu'il faudra prouver l'intention de commettre un génocide, l'exigence appropriée éventuelle d'un élément psychologique en ce qui concerne cette circonstance devra être considérée par la Cour dans chaque cas d'espèce.

Article 6 a)

Génocide par meurtre

Éléments

1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes.

2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.

3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

4. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

Article 6 b)

Génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale

Éléments

1. L'auteur a porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne ou de plusieurs personnes.
2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.
3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.
4. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

Article 6 c)

Génocide par soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle d'un groupe

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à certaines conditions d'existence.
2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.
3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.
4. Les conditions d'existence devaient entraîner la destruction physique totale ou partielle de ce groupe.
5. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

Article 6 d)

Génocide par imposition de mesures visant à entraver les naissances

Éléments

1. L'auteur a imposé certaines mesures à une ou plusieurs personnes.
2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.
3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.
4. Les mesures imposées visaient à entraver les naissances au sein du groupe.
5. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

Article 6 e)

Génocide par transfert forcé d'enfants

Éléments

1. L'auteur a transféré de force une ou plusieurs personnes.
2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.

3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.
4. Le transfert a été effectué de ce groupe à un autre groupe.
5. La personne ou les personnes étaient âgées de moins de 18 ans.
6. L'auteur savait ou aurait dû savoir que la personne ou les personnes étaient âgées de moins de 18 ans.
7. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

Article 7

Crimes contre l'humanité

Introduction

1. Comme l'article 7 relève du droit pénal international, ses dispositions, conformément à l'article 22, doivent être interprétées strictement, compte tenu du fait que les crimes contre l'humanité tels qu'ils y sont définis sont parmi les crimes les plus graves qui concernent l'ensemble de la communauté internationale, qu'ils engagent la responsabilité pénale individuelle et supposent une conduite inadmissible au regard du droit international général applicable tel qu'il est reconnu par les principaux systèmes juridiques du monde.
2. Les deux derniers éléments de chaque crime contre l'humanité décrivent le contexte dans lequel les actes doivent avoir été commis. Ces éléments clarifient le degré de participation et de connaissance requis de l'attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile. Toutefois, le dernier élément ne doit pas être interprété comme exigeant qu'il soit prouvé que l'auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation. Dans le cas où une attaque généralisée ou systématique contre une population civile est dans sa phase initiale, l'intention visée dans le dernier élément indique que l'élément psychologique est présent dès lors que l'auteur avait l'intention de mener une telle attaque.
3. Par « attaque lancée contre une population civile » on entend, dans l'élément de contexte, le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Les actes ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire. Il est entendu que pour qu'il y ait « politique ayant pour but une telle attaque », il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile.

Article 7 1) a)

Meurtre

Éléments

1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes.
2. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
3. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) b)

Extermination

Éléments

1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes, notamment en les soumettant à des conditions d'existence propres à entraîner la destruction d'une partie d'une population.
2. Les actes constituaient un massacre de membres d'une population civile ou en faisaient partie.
3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) c)

Réduction en esclavage

Éléments

1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation de liberté similaire.
2. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
3. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) d)

Déportation ou transfert forcé de populations

Éléments

1. L'auteur a déporté ou transféré de force sans motif admis en droit international, une ou plusieurs personnes dans un autre État ou un autre lieu, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs.
2. Les personnes concernées étaient légalement présentes dans la région d'où elles ont été ainsi déportées ou déplacées.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la légalité de cette présence.
4. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) e)

Emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique

Éléments

1. L'auteur a emprisonné une ou plusieurs personnes ou autrement soumis ladite ou lesdites personnes à une privation grave de leur liberté physique.
2. La gravité du comportement était telle qu'il constituait une violation de règles fondamentales du droit international.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement.
4. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) f)

Torture

Éléments

1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur.
3. Les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles.
4. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) g)-1

Viol

Éléments

1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.
2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.
3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) g)-2

Esclavage sexuel

Éléments

1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté.
2. L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle.
3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) g)-3

Prostitution forcée

Éléments

1. L'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.
2. L'auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci.
3. Ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) g)-4

Grossesse forcée

Éléments

1. L'auteur a détenu une ou plusieurs femmes rendues enceintes de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international.
2. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
3. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) g)-5

Stérilisation forcée

Éléments

1. L'auteur a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire.
2. De tels actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier des personnes concernées ni effectués avec leur libre consentement.
3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) g)-6

Autres formes de violences sexuelles

Éléments

1. L'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou

de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.

2. Les actes étaient d'une gravité comparable à celle des autres infractions visées à l'article 7, paragraphe 1) g), du Statut.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement.

4. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) h)

Persécution

Éléments

1. L'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes.

2. L'auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel.

3. Un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, ou à d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international.

4. Le comportement était commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour.

5. Le comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

6. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) i)

Disparition forcée

Éléments

1. L'auteur :

a) A arrêté, détenu ou enlevé une ou plusieurs personnes ; ou

b) A refusé de reconnaître que cette ou ces personnes avaient été arrêtées, détenues ou enlevées, ou de révéler le sort qui leur a été réservé ou l'endroit où elles se trouvent.

2. a) L'arrestation, la détention ou l'enlèvement ont été suivis ou accompagnés d'un refus d'admettre que cette ou ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent ; ou

b) Ce refus était précédé ou accompagné de cette privation de liberté.

3. L'auteur savait que :

a) L'arrestation, la détention ou l'enlèvement serait suivi, dans le cours normal des événements, d'un refus d'admettre que cette ou ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent ; ou que

- b) Ce refus était précédé ou accompagné d'une privation de liberté.
- 4. L'arrestation, la détention ou l'enlèvement a été exécuté par ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment d'un État ou d'une organisation politique.
- 5. Le refus d'admettre que cette ou ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent a été opposé par cet État ou cette organisation politique ou avec son autorisation ou son appui.
- 6. L'auteur avait l'intention de soustraire ladite ou lesdites personnes à la protection de la loi pendant une période prolongée.
- 7. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
- 8. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) j)

Apartheid

Éléments

- 1. L'auteur a commis un acte inhumain contre une ou plusieurs personnes.
- 2. Cet acte était un des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou était un acte d'un caractère similaire à l'un quelconque de ces actes.
- 3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte.
- 4. Le comportement s'inscrivait dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématiques par un groupe racial à l'encontre d'un ou d'autres groupes raciaux.
- 5. L'auteur avait, par son comportement, l'intention de maintenir ce régime.
- 6. Ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
- 7. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) k)

Autres actes inhumains

Éléments

- 1. L'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes.
- 2. Cet acte avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut³⁰.
- 3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte.
- 4. Ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
- 5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 8

Crimes de guerre

Introduction

Les éléments relatifs aux crimes de guerre visés aux alinéas c) et e) du paragraphe 2 de l'article 8 sont soumis aux limitations mentionnées aux alinéas d) et f) du paragraphe 2 dudit article, qui ne constituent pas des éléments des crimes.

Les éléments des crimes de guerre visés au paragraphe 2 de l'article 8 du Statut doivent être interprétés dans le cadre établi du droit international des conflits armés, y compris, le cas échéant, le droit international des conflits armés applicable aux conflits armés sur mer.

En ce qui concerne les deux derniers éléments de chaque crime :

a) Il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a déterminé sur le plan juridique l'existence d'un conflit

armé ou le caractère international ou non international du conflit ;

b) À cet égard, il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a eu connaissance des faits établissant le caractère international ou non international du conflit ;

c) Il faut seulement que l'auteur ait eu la connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé, qui est implicite dans les termes « a eu lieu dans le contexte de et était associé à ».

Article 8 2) a)

Article 8 2) a) i)

Homicide intentionnel

Éléments

1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) ii)-1

Torture

Éléments

1. L'auteur a infligé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une ou plusieurs personnes.
2. L'auteur a infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre ; ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit.
3. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) ii)-2

Traitement inhumain

Éléments

1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) ii)-3

Expériences biologiques

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à une expérience biologique particulière.
2. Cette expérience a porté gravement atteinte à la santé ou à l'intégrité, physique ou mentale, de ladite ou desdites personnes.
3. L'expérience n'avait pas un but thérapeutique et n'était ni justifiée par des raisons médicales ni effectuée dans l'intérêt de ladite ou desdites personnes.
4. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) iii)

Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances

Éléments

1. L'auteur a causé de grandes douleurs ou souffrances, physiques ou mentales, ou a porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé d'une ou de plusieurs personnes.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) iv)

Destruction et appropriation de biens

Éléments

1. L'auteur a détruit ou s'est approprié certains biens.
2. La destruction ou l'appropriation n'était pas justifiée par des nécessités militaires.
3. La destruction ou l'appropriation a été exécutée sur une grande échelle et de façon arbitraire.
4. Les biens étaient protégés par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de biens protégés.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) v)

Contrainte de servir dans les forces d'une puissance ennemie

Éléments

1. L'auteur a contraint une ou plusieurs personnes, par un acte ou sous la menace, à prendre part à des opérations militaires contre le pays ou les forces du pays dont ces personnes étaient ressortissantes ou à servir de toute autre manière dans les forces d'une puissance ennemie.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) vi)

Violation du droit à un procès équitable

Éléments

1. L'auteur a dénié à une ou plusieurs personnes le droit d'être jugées régulièrement et impartialement en leur refusant les garanties judiciaires définies, en particulier, dans les troisième et quatrième Conventions de Genève de 1949.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) vii)-1

Déportation ou transfert illégal

Éléments

1. L'auteur a déporté ou transféré une ou plusieurs personnes dans un autre État ou un autre lieu.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) vii)-2

Détention illégale

Éléments

1. L'auteur a détenu ou maintenu en détention une ou plusieurs personnes dans un lieu déterminé.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) viii)

Prise d'otages

Éléments

1. L'auteur s'est emparé, a détenu ou autrement pris en otage une ou plusieurs personnes.
2. L'auteur a menacé de tuer, blesser ou continuer à maintenir en détention ladite ou lesdites personnes.
3. L'auteur avait l'intention de contraindre un État, une organisation internationale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes à agir ou à s'abstenir d'agir en subordonnant expressément ou implicitement la sécurité ou la mise en liberté de ladite ou desdites personnes à une telle action ou abstention.
4. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b)

Article 8 2) b) i)

Attaque contre des personnes civiles

Éléments

1. L'auteur a dirigé une attaque.
2. L'objectif de l'attaque était une population civile en tant que telle ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités.
3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ladite population civile ou ces personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) ii)

Attaque contre des biens de caractère civil

Éléments

1. L'auteur a dirigé une attaque.
2. L'objectif de l'attaque était des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires.
3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque des biens de caractère civil.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) iii)

Attaque contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix

Éléments

1. L'auteur a lancé une attaque.
2. L'objectif de l'attaque était le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies.
3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque lesdits personnel, installations, matériel, unités ou véhicules.
4. Lesdits personnel, installations, matériel, unités ou véhicules avaient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux personnes civiles et aux biens de caractère civil.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant cette protection.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) iv)

Attaque causant incidemment des pertes en vies humaines, des blessures et des dommages excessifs

Éléments

1. L'auteur a lancé une attaque.
2. Cette attaque était telle qu'elle allait causer incidemment des pertes en vies humaines ou des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu.
3. L'auteur savait que l'attaque causerait incidemment des pertes en vies humaines ou des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) v)

Attaque contre des localités non défendues

Éléments

1. L'auteur a attaqué une ou plusieurs villes, villages, habitations ou bâtiments.
2. Ces villes, villages, habitations ou bâtiments étaient ouverts à l'occupation sans opposer de résistance.
3. Ces villes, villages, habitations ou bâtiments ne constituaient pas des objectifs militaires.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé

Article 8 2) b) vi)

Fait de tuer ou de blesser une personne hors de combat

Éléments

1. L'auteur a tué ou blessé une ou plusieurs personnes.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient hors de combat.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant cet état.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) vii)-1

Utilisation indue d'un pavillon parlementaire

Éléments

1. L'auteur a utilisé un pavillon parlementaire.
2. L'auteur a procédé à cette utilisation pour feindre l'intention de négocier alors que telle n'était pas son intention.
3. L'auteur savait ou aurait dû savoir qu'une telle utilisation est interdite.
4. Le comportement a causé la mort ou des blessures graves.
5. L'auteur savait que son comportement pouvait provoquer la mort ou des blessures graves.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) vii)-2

Utilisation indue du drapeau, des insignes ou de l'uniforme de l'ennemi

Éléments

1. L'auteur a utilisé un drapeau, des insignes ou un uniforme de l'ennemi.
2. L'auteur a procédé à cette utilisation, au cours d'une attaque, d'une façon interdite par le droit international des conflits armés.
3. L'auteur savait ou aurait dû savoir qu'une telle utilisation est interdite.
4. Le comportement a causé la mort ou des blessures graves.
5. L'auteur savait que son comportement pouvait causer la mort ou des blessures graves.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) vii)-3

Utilisation indue du drapeau, des insignes ou de l'uniforme des Nations Unies

Éléments

1. L'auteur a utilisé le drapeau, les insignes ou l'uniforme des Nations Unies.
2. L'auteur a procédé à cette utilisation au cours d'une attaque, d'une façon interdite par le droit international des conflits armés.
3. L'auteur savait qu'une telle utilisation est interdite.
4. Le comportement a causé la mort ou des blessures graves.
5. L'auteur savait que son comportement pouvait causer la mort ou des blessures graves.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) vii)-4

Utilisation indue des signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève

Éléments

1. L'auteur a utilisé les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève.
2. L'auteur a procédé à cette utilisation à des fins combattantes d'une façon interdite par le droit international des conflits armés.
3. L'auteur savait ou aurait dû savoir qu'une telle utilisation est interdite.
4. Le comportement a causé la mort ou des blessures graves.
5. L'auteur savait que son comportement pouvait causer la mort ou des blessures graves.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé

Article 8 2) b) viii)

Transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou déportation ou transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire

Éléments

1. L'auteur :
 - a) A transféré, directement ou indirectement, une partie de la population de la puissance occupante dans le territoire qu'elle occupe ; ou
 - b) A déporté ou transféré la totalité ou une partie de la population du territoire occupé à l'intérieur ou hors de ce territoire.
2. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) ix)

Attaque contre des biens protégés 45

Éléments

1. L'auteur a lancé une attaque.
2. L'objectif de l'attaque était un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires.
3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque lesdits bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) x)-1

Mutilation

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à une mutilation, en particulier en les défigurant de façon définitive, en les rendant invalides de façon permanente ou en procédant à l'ablation définitive d'un de leurs organes ou appendices.
2. Le comportement a causé la mort ou gravement mis en danger la santé physique ou mentale de ladite ou desdites personnes.
3. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical, dentaire ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis dans son ou leur intérêt.
4. Ladite ou lesdites personnes étaient au pouvoir d'une partie adverse.
5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) x)-2

Expériences médicales ou scientifiques

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à une expérience médicale ou scientifique.
2. L'expérience a causé la mort ou gravement mis en danger la santé ou l'intégrité physiques ou mentales de ladite ou desdites personnes.
3. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical, dentaire ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis dans leur intérêt.
4. Ladite ou lesdites personnes étaient au pouvoir d'une partie adverse.
5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xi)

Fait de tuer ou de blesser par trahison

Éléments

1. L'auteur a fait appel à la bonne foi d'une ou de plusieurs personnes ou leur a fait croire qu'elles avaient le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicables dans les conflits armés.
2. L'auteur avait l'intention de tromper cette bonne foi ou cette confiance.
3. L'auteur a tué ou blessé ladite ou lesdites personnes.
4. L'auteur a usé de la bonne foi ou de ce qu'il avait fait croire à ladite ou auxdites personnes pour les tuer ou les blesser.
5. Ladite ou lesdites personnes appartenaient à une partie adverse.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xii)

Déni de quartier

Éléments

1. L'auteur a déclaré qu'il n'y aurait pas de survivants ou ordonné qu'il n'y en ait pas.
2. Cette déclaration ou cet ordre a été émis pour menacer un adversaire ou pour conduire les hostilités sur la base qu'il n'y aurait pas de survivants.
3. L'auteur était dans une position de commandement ou de contrôle effectif des forces qui lui étaient subordonnées auxquelles la déclaration ou l'ordre s'adressait.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xiii)

Destruction ou saisie des biens de l'ennemi

Éléments

1. L'auteur a détruit ou saisi certains biens.
2. Ces biens étaient la propriété de l'ennemi.
3. Lesdits biens étaient protégés contre la destruction ou saisie par le droit international des conflits armés.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant le statut des biens.
5. La destruction ou la saisie n'était pas justifiée par des nécessités militaires.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé

Article 8 2) b) xiv)

Déni de droits ou d'action à des ressortissants de la partie adverse

Éléments

1. L'auteur a prononcé l'extinction, la suspension ou la non-recevabilité en justice de certains droits ou recours.
2. L'extinction, la suspension ou la décision de non-recevabilité visait les ressortissants d'une partie adverse.
3. L'auteur entendait que cette extinction, suspension ou décision de non-recevabilité vise les ressortissants d'une partie adverse.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xv)

Fait de contraindre à participer à des opérations militaires

Éléments

1. L'auteur a contraint une ou plusieurs personnes, par l'action ou par la menace, à prendre part aux opérations militaires dirigées contre leur propre pays ou les forces de leur propre pays.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient des ressortissants d'une partie adverse.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xvi)

Pillage

Éléments

1. L'auteur s'est approprié certains biens.
2. L'auteur avait l'intention de spolier le propriétaire des biens et de se les approprier à des fins privées ou personnelles.
3. L'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xvii)

Emploi de poison ou d'armes empoisonnées

Éléments

1. L'auteur a employé une substance toxique ou a fait usage d'une arme qui dégage une telle substance lorsqu'elle est employée.
2. La substance employée était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés toxiques.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xviii)

Emploi de gaz, liquides, matières ou procédés prohibés

Éléments

1. L'auteur a employé un gaz, une substance ou un procédé analogue.
2. Le gaz, la substance ou le procédé était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés asphyxiantes ou toxiques.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xix)

Emploi de balles prohibées

Éléments

1. L'auteur a employé certaines balles.
2. Les balles étaient telles que leur emploi constitue une violation du droit international des conflits armés parce qu'elles s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.
3. L'auteur avait connaissance du fait que la nature de ces balles était telle que leur emploi aggraverait inutilement les souffrances ou les blessures infligées.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xx)

Emploi d'armes, de projectiles ou matériels ou de méthodes de combat énumérés à l'annexe au Statut

Éléments

[Les éléments de ce crime seront élaborés une fois que la liste des armes, projectiles ou matériels ou méthodes de combat visés aura été incluse en annexe au Statut.]

Article 8 2) b) xxi)

Atteintes à la dignité de la personne

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à un traitement humiliant ou dégradant ou autrement porté atteinte à leur dignité.
2. L'humiliation ou la dégradation ou autre violation était d'une gravité suffisante pour être reconnue généralement comme une atteinte à la dignité de la personne.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxii)-1

Viol

Éléments

1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.
2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques,

abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxii)-2

Esclavage sexuel

Éléments

1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou la totalité des pouvoirs découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté.

2. L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxii)-3

Prostitution forcée

Éléments

1. L'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force, ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.

2. L'auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en en relation avec ceux-ci.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxii)-4

Grossesse forcée

Éléments

1. L'auteur a détenu une ou plusieurs femmes mises enceintes de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international.

2. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxii)-5

Stérilisation forcée

Éléments

1. L'auteur a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire.
2. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis avec son ou leur libre consentement.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxii)-6

Autres formes de violences sexuelles

Éléments

1. L'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.
2. Les actes étaient d'une gravité comparable à celle d'une infraction grave aux Conventions de Genève.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité du comportement.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxiii)

Utilisation de boucliers humains

Éléments

1. L'auteur a déplacé une ou plusieurs personnes civiles ou autres personnes protégées par le droit international des conflits armés ou a tiré parti de l'endroit où elles se trouvaient.
2. L'auteur entendait mettre un objectif militaire à l'abri d'attaques ou couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxiv)

Attaque contre des biens ou des personnes utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève

Éléments

1. L'auteur a attaqué une ou plusieurs personnes, un ou plusieurs bâtiments, unités ou moyens de transport sanitaires ou autres biens utilisant, conformément au droit international, des signes distinctifs ou autres moyens d'identification indiquant qu'ils sont protégés par les Conventions de Genève.
2. L'auteur entendait prendre pour cible ces personnes, bâtiments, unités ou moyens de transport, ou autres biens utilisant lesdits signes distinctifs.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxv)

Fait d'affamer des civils comme méthode de guerre

Éléments

1. L'auteur a privé des civils de biens indispensables à leur survie.
2. L'auteur entendait affamer des civils comme méthode de guerre.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxvi)

Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants

Éléments

1. L'auteur a procédé à la conscription, à l'enrôlement d'une ou plusieurs personnes dans les forces armées nationales ou les a fait participer activement aux hostilités.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.
3. L'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c)

Article 8 2) c) i)-1

Meurtre

Éléments

1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient hors de combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c) i)-2

Mutilation

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à une mutilation, en particulier en les défigurant de façon définitive, en les rendant infirmes de façon permanente ou en procédant à l'ablation définitive d'un de leurs organes ou appendices.
2. Les actes n'étaient motivés ni par un traitement médical, dentaire ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis dans son ou leur intérêt.
3. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c) i)-3

Traitements cruels

Éléments

1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.
2. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c) i)-4

Torture

Éléments

1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.
2. L'auteur a infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit.
3. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c) ii)

Atteintes à la dignité de la personne

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à des traitements humiliants ou dégradants ou autrement porté atteinte à leur dignité.
2. Les traitements humiliants ou dégradants ou autres violations étaient d'une gravité telle qu'on pouvait généralement les considérer comme des atteintes à la dignité de la personne.
3. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c) iii)

Prise d'otages

Éléments

1. L'auteur a capturé, détenu ou autrement pris en otage une ou plusieurs personnes.
2. L'auteur a menacé de tuer, blesser ou maintenir en détention ladite ou lesdites personnes.
3. L'auteur avait l'intention de contraindre un État, une organisation internationale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes à agir ou à s'abstenir d'agir en subordonnant explicitement ou implicitement la sécurité ou la mise en liberté de ladite ou desdites personnes à une telle action ou abstention.
4. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c) iv)

Condamnations ou exécutions en dehors de toute procédure régulière

Éléments

1. L'auteur a prononcé une condamnation ou fait exécuter une ou plusieurs personnes.

2. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils, ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
4. Il n'y a pas eu de jugement préalable rendu par un tribunal, ou le tribunal qui a rendu le jugement n'était pas « régulièrement constitué », en ce sens qu'il n'offrait pas les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité, ou le tribunal n'a pas assorti son jugement des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international.
5. L'auteur savait qu'il n'y avait pas eu de jugement préalable ou qu'il y avait eu déni des garanties pertinentes et que ces éléments étaient essentiels ou indispensables à un jugement régulier.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e)

Article 8 2) e) i)

Attaque contre des civils

Éléments

1. L'auteur a lancé une attaque.
2. L'objectif de l'attaque était une population civile en général ou des civils ne prenant pas directement part aux hostilités.
3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ladite population civile ou des civils ne prenant pas directement part aux hostilités.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) ii)

Attaque contre des biens ou des personnes utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève

Éléments

1. L'auteur a attaqué une ou plusieurs personnes, un ou plusieurs bâtiments, unités ou moyens de transport sanitaires ou autres biens utilisant, conformément au droit international, des signes distinctifs ou d'autres moyens les identifiant comme étant protégés par les Conventions de Genève.
2. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ladite ou lesdites personnes, ledit ou lesdits bâtiments, unités ou moyens de transport ou autres biens utilisant ces signes distinctifs.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) iii)

Attaque contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix

Éléments

1. L'auteur a lancé une attaque.
2. L'objectif de l'attaque était le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies.
3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque lesdits personnel, installations, matériel, unités ou véhicules.
4. Lesdits personnel, installations, matériel, unités ou véhicules avaient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux personnes civiles et aux biens de caractère civil.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant cette protection.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) iv)

Attaque contre des biens protégés

Éléments

1. L'auteur a lancé une attaque.
2. L'objectif de l'attaque était un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires.
3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ledit ou lesdits bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) v)

Pillage

Éléments

1. L'auteur s'est approprié certains biens.
2. L'auteur entendait spolier le propriétaire et s'approprier les biens en question à des fins privées ou personnelles.
3. L'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vi)-1

Viol

Éléments

1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.
2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vi)-2

Esclavage sexuel

Éléments

1. L'auteur a exercé l'une quelconque ou la totalité des pouvoirs découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté.
2. L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vi)-3

Prostitution forcée

Éléments

1. L'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force, en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.
2. L'auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vi)-4

Grossesse forcée

Éléments

1. L'auteur a détenu une femme ou plusieurs femmes rendues enceintes de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international.
2. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vi)-5

Stérilisation forcée

Éléments

1. L'auteur a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de reproduction.
2. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier des personnes concernées ni accomplis avec leur libre consentement.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vi)-6

Autres formes de violences sexuelles

Éléments

1. L'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.
2. Les actes étaient d'une gravité comparable à celle d'une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité du comportement.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vii)

Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants

Éléments

1. L'auteur a procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'une ou plusieurs personnes dans une force ou un groupe armés ou les a fait participer activement aux hostilités.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.
3. L'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) viii)

Déplacement de personnes civiles

Éléments

1. L'auteur a donné l'ordre de déplacer une population civile.
2. L'ordre n'était justifié ni par la sécurité des personnes civiles concernées ni par des nécessités militaires.
3. L'auteur occupait une fonction lui permettant de faire effectuer ce déplacement en en donnant l'ordre.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) ix)

Fait de tuer ou de blesser par trahison

Éléments

1. L'auteur a fait appel à la bonne foi d'un ou de plusieurs adversaires combattants ou leur a fait croire qu'ils avaient le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicables dans les conflits armés.
2. L'auteur entendait tromper cette bonne foi ou cette confiance.
3. L'auteur a tué ou blessé ladite ou lesdites personnes.
4. L'auteur a usé de la bonne foi de ladite ou desdites personnes ou de ce qu'il leur avait fait croire pour les tuer ou les blesser.
5. Ladite ou lesdites personnes appartenaient à la partie adverse.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) x)

Déni de quartier

Éléments

1. L'auteur a déclaré qu'il n'y aurait pas de survivants ou ordonné qu'il n'y en ait pas.
2. Cette déclaration ou cet ordre a été émis pour menacer un adversaire ou pour conduire les hostilités sur la base qu'il n'y aurait pas de survivants.
3. L'auteur était dans une position de commandement ou de contrôle effectif des forces qui lui étaient subordonnées auxquelles la déclaration ou l'ordre s'adressait.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) xi)-1

Mutilation

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à une mutilation, en particulier en les défigurant de façon définitive, en les rendant infirmes de façon permanente ou en procédant à l'ablation définitive d'un de leurs organes ou membres.
2. Les actes ont causé la mort ou compromis gravement la santé physique ou mentale de ladite ou desdites personnes.
3. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical, dentaire ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis dans son ou leur intérêt⁶⁹.
4. Ladite ou lesdites personnes étaient au pouvoir d'une autre partie au conflit.
5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) xi)-2

Expériences médicales ou scientifiques

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à une expérience médicale ou scientifique.
2. L'expérience a causé la mort ou compromis gravement la santé physique ou mentale ou l'intégrité corporelle de ladite ou desdites personnes.
3. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical, dentaire ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis dans son ou leur intérêt.
4. Ladite ou lesdites personnes étaient au pouvoir d'une autre partie au conflit.
5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) xii)

Destruction ou saisie des biens de l'ennemi

Éléments

1. L'auteur a détruit ou saisi certains biens.
2. Ces biens étaient la propriété de l'adversaire.
3. Lesdits biens étaient protégés contre la destruction ou la saisie par le droit international des conflits armés.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant le statut de ces biens.
5. La destruction ou la saisie n'était pas requise par des nécessités militaires.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8, paragraphe 2, e), xiii)

Emploi de poison ou des armes empoisonnées

Éléments

1. L'auteur a employé une substance toxique ou a fait usage d'une arme qui dégage une telle substance lorsqu'elle est employée.
2. La substance employée était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés toxiques.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8, paragraphe 2, e), xiv)

Emploi de gaz, liquides, matières ou procédés prohibés

Éléments

1. L'auteur a employé un gaz, une substance ou un procédé analogue.
2. Le gaz, la substance ou le procédé était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés asphyxiantes ou toxiques.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8, paragraphe 2, e), xv)

Emploi de balles prohibées

Éléments

1. L'auteur a employé certaines balles.
2. Les balles étaient telles que leur emploi constitue une violation du droit international des conflits armés parce qu'elles s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.

3. L'auteur avait connaissance du fait que la nature de ces balles était telle que leur emploi aggraverait inutilement les souffrances ou les blessures infligées.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 bis

Crime d'agression

Introduction

1. Il est entendu que l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 de l'article 8 bis constitue un acte d'agression.
2. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, la question de savoir si le recours à la force armée était incompatible avec la Charte des Nations Unies.
3. L'expression « manifeste » est une qualification objective.
4. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, le caractère « manifeste » de la violation de la Charte des Nations Unies.

Éléments

1. L'auteur a planifié, préparé, déclenché ou commis un acte d'agression.
2. L'auteur était une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État ayant commis l'acte d'agression.
3. L'acte d'agression – le recours à la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies – a été commis.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi l'incompatibilité d'un tel recours à la force armée avec la Charte des Nations Unies.
5. L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, a constitué une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi une telle violation manifeste de la Charte des Nations Unies.